PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité inter-Départementale de la Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 18 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AFM RECYCLAGE groupe DERICHEBOURG ex CFM INDUSTRIE

10 IMPASSE DE LA SERBE
ROUTE DE SIORAT
19100 Brive La Gaillarde

Références : 2026-09-18 UiD192026-0085r georisques
Code AIOT : 0006000424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement AFM RECYCLAGE groupe DERICHEBOURG ex CFM INDUSTRIE implanté 10 IMPASSE DE LA SERBE ROUTE DE SIORAT 19100 Brive la Gaillarde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM RECYCLAGE groupe DERICHEBOURG ex CFM INDUSTRIE
- 10 IMPASSE DE LA SERBE ROUTE DE SIORAT 19100 Brive la Gaillarde
- Code AIOT : 0006000424
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CFMI est autorisée à exploiter une plate-forme de tri transit de métaux et de dépollution de Véhicules hors d'usage par arrêté préfectoral du 25 février 2015.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Entreposage des batteries – PC1	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-VI	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Maitrise des incendie - PC4	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
12	Surveillance des effets sur les milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 9.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	Sans objet
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 12	Sans objet
5	Détection et surveillance – PC2	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II	Sans objet
6	Ronde – PC3	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III	Sans objet
8	Plan de défense incendie – PC5	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I	Sans objet
9	Etat des stocks – PC6	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Sans objet
10	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 4.3.4	Sans objet
11	Dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 7.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée. L'exploitant est toutefois invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ont été contrôlés et rechargés le 04/09/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques avec notamment une réserve souple de 240 m3 et un bassin de rétention de 350 m3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Entreposage des batteries – PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des batteries
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : L'exploitant ne collecte pas les batteries contenant du lithium. Les batteries présentes proviennent d'erreurs de tri. Le jour du contrôle, elles n'étaient pas entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention, mais dans de simples bidons non-étanches Afin d'y remédier, des conteneurs spécifiques ont été commandés à l'eco-organisme concerné depuis plusieurs mois mais n'ont pas été livrés. L'exploitant doit mettre tout en œuvre pour stocker ces batteries dans des conteneurs spécifiques dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Détection et surveillance – PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. [...]
Constats : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Les systèmes de détection de fumée ont été contrôlés le 11/09/2026. 4 points de détection par caméras thermiques sont installés et en cours de finalisation du paramétrage (correction d'erreurs de détection suite aux fortes chaleurs sur certains métaux). L'alerte est retransmise automatiquement à une entreprise de télésurveillance (toute l'année, 7 jours sur 7 et 24h sur 24).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Ronde – PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III
Thème(s) : Risques accidentels, Rondes et consigne
Prescription contrôlée : A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. B. L'exploitant détermine les consignes concernant : -la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; -le parcours des rondes et les points d'observation ; -la formation du personnel concerné ; -le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; -les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : La ronde est organisée par le responsable du site. Un registre liste les zones à contrôler et leur date et heure. Une sous traitance de cette prestation est en cours de contractualisation avec l'entreprise en charge de la télésurveillance (du lundi au vendredi à 20h30 et le samedi à 14h00).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Maîtrise des incendie - PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-II
Thème(s) : Risques accidentels, Formation, exercice
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant n'a pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie récemment ; le dernier date de juin 2024. Un exercice est prévu avec le SDIS fin 2026. L'exploitant doit envoyer le compte-rendu de cette intervention dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** Plan de défense incendie – PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I

Thème(s) : Risques accidentels, PDI

Prescription contrôlée :

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
-les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

L'exploitant a mis à jour son plan de défense contre l'incendie le 03/09/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Etat des stocks – PC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : [...] En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]
Constats : La hauteur des stocks est conforme. L'exploitant tient à jour la comptabilité des stocks présents sur son installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les séparateurs d'hydrocarbures sont équipés d'un obturateur automatique et d'un filtre coalescent. Des consignes spécifiques comprennent leur surveillance régulière, le contrôle de leur bon fonctionnement, ainsi que les opérations d'entretien à mener. Des visites régulières sont prévues. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aire de distribution de carburant, voies de circulation et surfaces de chargement et déchargement), sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les dispositifs de traitement des eaux rejetées ont été nettoyés les 31/07/2025 et 31/10/2025. Une prochaine campagne de nettoyage du bassin de rétention et du débourbeur/séparateur est programmée (devis signé le 03/09/2026).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 7.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes

de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers, barrières anti-écoulement, etc..)

Constats :

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre grâce à la présence d'un bassin de rétention de 350 m3, et d'un système de commande permettant d'isoler le site en cas de sinistre

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets sur les milieux aquatiques
Prescription contrôlée : Un prélèvement des eaux superficielles circulant en amont et en aval du site est réalisé à une fréquence annuelle, aux emplacements matérialisés sur le plan joint au présent arrêté en annexe II, avec une analyse portant sur les paramètres suivants: - Paramètres physico-chimiques (pH - température - Conductivité) - DCO - DBO5 - MES - Hydrocarbures totaux dissous (HCT) - Métaux (Arsenic, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc) Dès réception du rapport, l'exploitant transmet les résultats d'analyses à l'inspection des installations classées.
Constats : La campagne de mesure est programmée (devis signé le 31/08/2026) ; elle sera mise en œuvre dès que les conditions pluviométriques le permettront. **L'exploitant enverra le rapport dès réception**. Il conviendra d'apporter une attention particulière sur les valeurs de rejets mesurées, dans la mesure où la campagne d'analyses réalisée en 2025 avait mis en exergue des dépassements des valeurs limites pour les critères DCO et DBO5 (rejets deshuileur).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois